

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 19/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom

ZE La Braconne
19 Rte du lac des Saules
16600 Mornac

Références : 2023 867 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom implanté forêt de Jarnac 16200 Sainte-Sévère. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom
- forêt de Jarnac 16200 Sainte-Sévère
- Code AIOT : 0007203525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

A Sainte-Sévère, CALITOM exploite un pôle de traitement de déchets d'environ 50 ha au lieu-dit « Panneloup ». Ce pôle est notamment composé d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les registres et la traçabilité des déchets ;
- les suites données à la précédente visite d'inspection du 21 septembre 2022 ;
- les dispositions relatives à l'installation de traitement et de valorisation du biogaz ;
- l'instruction du dossier de conformité pour la création des alvéoles A3.1 et A3.2 du casier 3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45-I
7	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.1
12	Rejets à l'atmosphère Valeurs limite d'émission	Arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2015, article 2
18	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.10
22	Dossier de conformité pour la création des alvéoles A3.1 et A3.2 du casier 3 Fond du casier	Arrêté ministériel du 15 février 2016 ¹ , article 8
23	Dossier de conformité pour la création des alvéoles A3.1 et A3.2 du casier 3 Flancs du casier	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 8

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43-II
3	Capacité	Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020, article 1.1
4	Registre déchets	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 32
5	Admission des déchets	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 27
6	Admission des déchets	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 30
8	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.1
9	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.3
10	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.4
11	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.1
13	Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2015, article 3
14	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.3
15	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.4
16	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.7
17	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.8
19	Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.12

¹ Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
20	Contenu du dossier	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 20-II et III
21	Vérification de la barrière passive	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 18
24	Pose de la géomembrane PEHD	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 9 et 19
25	Collecte des lixiviats	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 11-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constats ci-après.

L'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire du dossier de conformité pour la création des alvéoles A3.1 et A3.2 du casier 3, référencé 22MAT051, daté de juillet 2023, établi par la société Suez, n'émet pas, à l'issue de cet examen, d'observation majeure. Considérant que le respect des préconisations réglementaires et des dernières normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, cette vérification ne s'est pas voulue exhaustive. La présente inspection n'a pas révélée d'incohérences entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier. Par conséquent, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la réception de déchets dans les alvéoles A3.1 et A3.2 du casier 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les données relatives aux déchets dangereux gérés sur le site de Ste Sevère sont déclarées sur le site Trackdéchets sous le SIRET n° 251 602 660 00028.</p> <p>Ce numéro de SIRET ne correspond pas au site de Ste Sevère – Valoparc mais au siège social situé 19 rte du lac des Saules, 16600 MORNAC.</p> <p>Pour distinguer l'origine des déchets dangereux en provenance de chacun de ces deux sites, le syndicat renseigne les BSD avec une adresse de collecte autre que celle rattachée au numéro SIRET du siège social.</p>

En revanche, à la lecture du registre des déchets dangereux entrants extrait de Trackdéchets, il apparaît que l'installation de destination des déchets dangereux amiantés collectés est située 19 route du lac des saules – zone d'emploi de la Braconne – 16600 Mornac, alors que ces déchets sont traités sur le site de Valoparc, au lieu-dit Panneloup à Ste Sevère.

Le numéro SIRET identifie un établissement d'une entreprise, il doit donc exister autant de SIRET que de lieux différents où s'exerce l'activité.

Afin d'assurer une traçabilité satisfaisante des déchets, l'inspection informe l'exploitant que chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct avec un SIRET ad hoc et avoir un compte Trackdéchets propre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

« Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. »

Constats : L'établissement déclare au RNDTS, selon l'échéancier réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité – suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets admis – suites données au rapport du 9/01/2023
Prescription contrôlée : Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux : 70 000 t/an jusqu'au 31/12/2024 puis 40 000 t/an (dont 180 t/an pour les déchets d'amiante-ciment liée)
Constats issus de la précédente visite d'inspection : « L'exploitant informe l'inspection avoir accepté pour l'année 2021 : * 69917,70 tonnes de déchets non dangereux en ISDND, * 156,96 tonnes de déchets d'amiante lié, * 30565 tonnes de déchets non dangereux traités sur le TMB, * 9329 tonnes de déchets verts déposés sur la plateforme de compostage. L'inspection constate un dépassement de capacité sur le TMB. => Veiller à respecter les capacités maximales autorisées »
Constats : L'exploitant signale l'arrêt de l'activité de traitement mécano-biologique en 2022. Les quantités déclarées par l'exploitant au titre de 2022 ne montrent pas de dépassement des quantités autorisées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets – suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Registres – suites données au rapport du 9/01/2023
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none"> • le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; • la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. »

<p>Suites de la dernière visite d'inspection :</p> <p>« => tracer ces non-conformités dans le registre des refus => informer l'unité territoriale. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection les justificatifs des suites données aux constats de la précédente visite d'inspection. Ces justificatifs n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Admission des déchets – suites de l'inspection précédente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable – suites données au rapport du 9/01/2023</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; • à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; • au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »</p> <p>Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 16 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</p>
<p>Constats de la précédente visite d'inspection :</p> <p>« Pour l'ensemble des apporteurs, il doit être demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> * a minima, l'ensemble des éléments attendus en annexe III-1a de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 notamment les informations concernant le processus de production du déchet. Par exemple, pour la société William Sabatier Recyclage, un descriptif de l'activité réalisée qui conduit à produire des déchets non valorisables nécessitant d'être prise en charge dans l'ISDND ; * Le cas échéant, pour les apporteurs concernés, l'ensemble des éléments attendus en annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection les justificatifs des suites données aux constats de la précédente visite d'inspection, notamment les certificats d'acceptation préalables, rapports de caractérisation, les fiches d'identification préalables à l'admission des déchets, les attestations sur l'honneur des producteurs justifiant de leurs obligations de tri.</p> <p>Ces justificatifs n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Admission des déchets, suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, information préalable – suites données au rapport du 9/01/2023
Prescription contrôlée : « I. – Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;• vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;• réalise une pesée ;• réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. II. – Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés. III. – En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. »
Constats de la précédente visite d'inspection : « => tracer les non-conformités sur les apports dans le registre des refus »
Constats : Les non-conformités font l'objet de fiches spécifiques répertoriées dans un dossier informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'installation
Prescription contrôlée : « [...] L'installation présente : <ul style="list-style-type: none">• une puissance électrique maximale de 800 K kW pour les micro-turbines,• une puissance de compression du biogaz de 110 K kW,• une puissance thermique maximale de la torchère de 3 MW pour une production maximale électrique délivrée de 7 000 MWh• une puissance thermique maximale de l'unité de valorisation de 1,136 MW. Les installations sont conçues pour fonctionner en continu (24h/24h) avec une disponibilité maximale. »
Constats : <u>Micro-turbines :</u> Puissance installée : 4 turbines de 200 kW unitaire ; puissance vérifiée sur la plaque constructeur installée sur l'une des 4 turbines. L'exploitant indique que seulement 2 turbines sur les 4 installées sont en fonctionnement. <u>Torchère :</u> conformité de la puissance thermique démontrée via le document technique de Hofstertter (installation de type Hofgas-Sparky) <u>Unité de valorisation :</u> le justificatif de la puissance thermique maximale de l'unité de valorisation n'a pas pu être transmis par l'exploitant préalablement à l'émission du présent rapport.
Observations : Transmettre à l'inspection sous 15 jours le justificatif de la puissance thermique maximale de l'unité de valorisation de biogaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : « L'installation de traitement et de valorisation biogaz est entourée d'une clôture réalisée avec des matériaux résistants et incombustibles. L'accès à l'installation est contrôlé et n'est autorisé qu'aux personnes habilitées par l'exploitant. Des issues de secours en nombre suffisant sont aménagées dans la clôture précitée. »
Constats : Le site est clôturé, l'accès est restreint par le biais d'un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : « L'installation est disposée sur une aire étanche bétonnée. [...] »
Constats : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aux cheminées des micro turbines
Prescription contrôlée : « Le rejet vers l'atmosphère des fumées d'échappement issues des microturbines est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée de 12 m de hauteur. »
Constats : Conformité démontrée via le dossier constructeur (Bereins)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Cheminée micro-turbines : NOx : 100 mg/Nm ³ Poussières : 10 mg/Nm ³ CO : 300 mg/Nm ³ HCl, HF : 30 mg/Nm ³ (sur paramètre HCl uniquement) SO ₂ : 40 mg/Nm ³ Composés organiques volatils (COVNM) : 30 mg/Nm ³ Torchère de biogaz : NOx : 225 mg/Nm ³ CO : 150 mg/Nm ³ SO ₂ : 50 mg/Nm ³ HCl, HF : pas de VLE
Constats : Les rapports de mesurage réalisés par Socotec les 12 octobre 2022 et 4 avril 2023 sont présentés à l'inspection.

<p>Cheminée micro-turbines : Des dépassements des VLE en CO (616 mg/Nm³ pour une VLE de 300 mg/Nm³) et SO₂ (345 mg/Nm³ pour une VLE de 40 mg/Nm³) sont constatés au niveau des prélèvements réalisés le 12 octobre 2022, au niveau des turbines, et expliqués dans le rapport annuel 2022 transmis par l'exploitant (colmatage des filtres à air des turbines, remplacement des filtres, recontrôle des paramètres CO et SO₂ en novembre 2022).</p>
<p>Torchère de biogaz : Un dépassement de la VLE en SO₂ est également constaté sur le prélèvement du 12 octobre 2022, au niveau de la torchère (535 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³). Cette non-conformité n'est pas identifiée sur le rapport de mesurage. Pas de non-conformité identifiée dans le rapport Socotec du 5 mai 2023 (prélèvement du 4 avril 2023), en particulier sur les paramètres CO et SO₂.</p>
<p>Observations : Indiquer, sur le rapport de contrôle, la valeur limite réglementaire en SO₂ de 50 mg/Nm³ au niveau des rejets de la torchère de biogaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2015, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Station de traitement et valorisation du biogaz : NO_x, CO, HCl, SO₂ : semestrielle puis annuelle les années suivantes si les limites sont tenues Composés organiques volatils : annuelle Torchère : NO_x, CO, HCl, HF, SO₂ : annuelle</p>
<p>Constats : Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Traitement et valorisation du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : « Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. »</p>

<p>Constats : L'installation est suivie par Dalkia qui précise que la périodicité de l'entretien des installations est adaptée aux instruments. Le suivi des interventions et le suivi des équipements de sécurité sont tracés par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Traitement et valorisation du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aires et locaux de travail</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'installation est implantée sur une dalle en béton armé. Cette dalle est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux d'avertissement de dangers, d'interdiction de fumer et de pénétrer sont clairement affichés. »</p>
<p>Constats : Sans observation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Traitement et valorisation du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Détection de gaz – détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : « Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si l'installation est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant précise que l'exploitation est sous surveillance permanente. En dehors des heures de présence du personnel, l'exploitant indique que le gardien est formé pour intervenir sur l'installation et couper l'alimentation d'urgence en toute sécurité. Il précise également que la coupure de l'alimentation en combustible peut être réalisée à distance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et conduite des installations
Prescription contrôlée : « L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne qualifiée et nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. »
Constats : Mise en place d'un gardiennage du site, l'exploitant précise que le gardien est habilité Ssiap 1. Gestion de l'installation par du personnel de chez Dalkia, Mise en place d'une astreinte décisionnelle au niveau du syndicat Calitom.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé. »
Constats : Les risques sont signalés, en particulier le risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 juin 2011, article 8.3.5.12
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets générés par l'installation
Prescription contrôlée : « L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'installation seront traités : <ul style="list-style-type: none">• les huiles usagées issues de l'installation de valorisation du biogaz seront collectées et traitées en filière adaptée ;• les boues issues de la décantation de l'unité de traitement des lixiviats seront stockés dans un premier temps dans des sacs big-bags placés sur rétention. En fonction des résultats des analyses ils seront ensuite envoyés sur une installation de stockage de classe 1 ou de classe 2 ou traités dans une filière adaptée. »
Constats : L'exploitant indique que les huiles usagées, filtres à huile et chiffons souillés sont envoyés chez Chimirec, et font l'objet d'un BSD (ces BSD n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection). Les boues issues de la décantation de l'unité de traitement des lixiviats sont envoyées vers l'usine AES de Saint Paul la Roche (24) pour traitement par compostage.
Observations : Les boues issues de la décantation de l'unité de traitement de lixiviats doivent être caractérisées afin de déterminer leur caractère dangereux ou non dangereux. S'il s'agit de déchets non dangereux, les rapports d'analyses doivent en outre justifier leur conformité pour un traitement en unité de compostage (procédure d'information préalable), et particulièrement dans l'unité de compostage AES de St Paul la Roche. À défaut, ces déchets devront être envoyés en installations de stockage de déchets dangereux ou une filière de traitement adaptée.
L'exploitant transmet les justificatifs nécessaires à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Vérification de la conformité des casiers A3.1 et A3.2 préalablement à leur mise en service

N° 19 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 20-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture d'un nouveau casier
Prescription contrôlée : « II. [...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : <ul style="list-style-type: none">• de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;• des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; [...] III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...] »
Constats : Par courrier du 17 juillet 2023, l'exploitant a transmis le dossier de conformité pour la création des alvéoles A3.1 et A3.2 du casier 3, référencé 22MAT051, daté de juillet 2023 et établi par la société Suez Consulting. Ce dossier comporte notamment des parties dédiées : <ul style="list-style-type: none">• au planning effectif des travaux réalisés : l'exploitant indique dans son courrier que bien que les travaux soient terminés depuis novembre 2022, les conditions météorologiques ont amené à décaler la mise en œuvre du massif drainant de la demie alvéole A3.2b et le contrôle extérieur de son intégrité au printemps 2023 ;• à la liste des intervenants : le dossier comporte une liste des intervenants précisant la fonction exercée, l'entité représentée et les personnes nommément désignées et leur rôle. au plan d'assurance qualité : le dossier précise les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle...) pour le contrôle du casier. Le dossier comporte en outre un relevé topographique réalisé à l'issue des travaux permettant de connaître l'altimétrie de la barrière de sécurité passive et celle du massif drainant.
Observations : Bien que le dossier réponde aux attendus réglementaires, celui-ci mériterait à être complété : <ul style="list-style-type: none">• le dossier se contente d'indiquer que les travaux ont été réalisés en 2022 sans donner plus de détails. Bien qu'un planning prévisionnel ait été transmis en 2022, le dossier ne comporte pas le planning effectif des travaux ;• les éventuels événements notables ayant pu influencer sur le chantier (intempéries impactant la teneur en eau de l'argile mise en œuvre, pannes machines, etc.), ne sont pas abordés dans le dossier. Lors de l'inspection, l'exploitant indique pourtant que les travaux ont dû être adaptés du fait de la sécheresse (nécessité de ré-humidifier les argiles) et de la nidification d'une cigogne sur le site) ;• le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier, et notamment les procédures de réception, ainsi que les modalités d'archivage des documents permettant d'assurer leur traçabilité. Sur ce point, l'exploitant a toutefois indiqué lors de l'inspection que les documents étaient stockés sur le serveur informatique du groupe, ainsi que au format papier sur le site de Mornac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Vérification de la barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture d'un nouveau casier
Prescription contrôlée : « L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. »
Constats : L'exploitant a informé via plusieurs mails l'inspection des installations classée du déroulement des travaux. Un planning prévisionnel a notamment été transmis par courriel du 19 mai 2022. L'exploitant a également transmis les résultats de perméabilité relative à la barrière passive, concluant à la conformité de celle-ci (voir ci-après). Ces contrôles ont été réalisés par un tiers indépendant (société Suez).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Fond du casier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture d'un nouveau casier
Prescription contrôlée : « La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">— le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme [...]. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la

demande d'autorisation d'exploiter. »
<p>Constats :</p> <p>Le dossier transmis fait état d'une barrière passive constituée de 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et 5 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s. Des contrôles de la perméabilité, ne portant que sur la couche de 1 m ont été réalisés au moyen de 8 essais en fond de casier : les résultats varient entre 1,9 et $3,6.10^{-10}$ m/s.</p> <p>Concernant la couche de 5 m, il convient de rappeler que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation mettait en évidence une couche d'argile rouge sur une hauteur de 10 à 15 m au nord du site, et des niveaux sableux sur calcaire sur une épaisseur de 5 m au sud. Les mesures effectuées (222 tests sur 52 sondages) mettait en évidence des perméabilités de 1.10^{-9} à 1.10^{-8} m/s.</p> <p>Le dossier mentionne de façon explicite le protocole de mise en œuvre pour la réalisation de la planche d'essai, et indique par la suite que la mise en place de l'ensemble de la barrière de sécurité passive s'est fait dans les mêmes conditions.</p>
<p>Observations :</p> <p>Concernant les essais réalisés sur la couche d'1 m à 1.10^{-9} m/s, l'exploitant justifiera de la réalisation d'un essai pour 5 000 m³ de matériaux argileux alors que le dossier indique un contrôle de la perméabilité in situ en forage selon la norme NF X30-424, qui prévoit 1 essai pour 1 000 m³ de matériaux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Flancs du casier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture d'un nouveau casier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à [...] 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.</p> <p>L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les flancs des casiers sont réalisés pour moitié en matériaux inertes pour digue, et pour moitié en matériaux argileux, dont une bande à l'intérieur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette bande a fait l'objet de 9 sondages mettant en évidence des</p>

perméabilités de l'ordre de 1,3 à $7,1 \cdot 10^{-10}$ m/s.
L'étude de stabilité figure dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Pose de la géomembrane PEHD

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 9 et 19
Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture d'un nouveau casier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9 :</p> <p>« I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».</p> <p>Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.</p> <p>Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.</p> <p>III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. »</p> <p>Article 19 :</p> <p>« Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.</p> <p>Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.</p> <p>Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.</p> <p>Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le</p>

site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Dans le rapport transmis par l'exploitant, figurent :

- les PV de récolement pour les fonds et talus de casiers 3.1 et 3.2, réalisés en présence de l'entreprise de terrassement et de l'entreprise d'étanchéité ;
- les caractéristiques techniques de la géomembrane, des deux géotextiles (anti-poinçonnants) et du géocomposite de drainage ;
- la liste des géomembranes utilisées avec leur numérotation en sortie d'usine ainsi qu'un plan de localisation. Le rapport précise notamment qu'une vérification visuelle des rouleaux et de leur mode de stockage a été réalisée lors de livraisons ;
- les certificats ASQUAL de chacun des poseurs ;
- les justificatifs de calibrage des matériels utilisés pour les soudures.

Des contrôles internes et externes ont été effectués lors de la pose de la géomembrane, et notamment des contrôles sur sa mise en place ainsi que sur les extrusions et les soudures réalisées. Il est notamment noté que 100 % des soudures ont fait l'objet d'un contrôle interne, et 34 % ont fait l'objet d'un contrôle par un tiers. Les vérifications ont été réalisées par pointe sèche, par boîte à vide et par méthode électrique. Des contrôles destructifs ont également été réalisés sur 4 soudures, permettant de mettre en évidence leur conformité. Le plan de récolement liste l'ensemble des soudures contrôlées.

Seul le contrôle électrique a mis en évidence des anomalies, certaines étant dues à des effets de bords et étant jugées comme acceptable, et l'une étant jugée de significative, qui s'est révélé être un percement et qui a par la suite fait l'objet d'une reprise.

La géomembrane a fait l'objet d'un ancrage sur 0,5 m de profondeur et 0,5 m de largeur avec un débord de 1 m par rapport à la crête de talus. Les soudures sur les flancs ont été réalisées de façon parallèle à la pente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 11-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Ouverture d'un nouveau casier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis avec son dossier un plan de récolement daté du 9 juin 2023 permettant de visualiser la côte de la bande de sécurité active et de la couche drainante, et permettant de constater que l'épaisseur de cette dernière est bien de 50 cm minimum.</p> <p>La collecte des lixiviats se fait gravitairement par un réseau de drains et de 2 collecteurs de lixiviats (l'un pour les alvéoles A-3.1a et b et l'autre pour les alvéoles A-3.2a et b). Les collecteurs de lixiviats traversent les 3 diguettes, les zones concernées étant repérées dans les plans transmis. Un regard est positionné dans chacune des 4 alvéoles, les lixiviats étant dirigées vers un puits de collecte au niveau de l'alvéole 3.1a. L'ensemble des éléments technique est décrit notamment avec des plans de coupe.</p> <p>Par courriel du 14 novembre 2023, l'exploitant précisait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le massif drainant était réalisé à l'aide de matériaux alluvionnaires roulé lavé de nature siliceuse de granulométrie 20/40, et transmettait la fiche d'agrément du produit. Bien qu'aucun test de perméabilité n'ait été effectué, la fraction de fines (D<20 mm) inférieure à 4 % permet de caractériser la fonction drainante des matériaux ; • le drainage des eaux pluviales dans les alvéoles se fait gravitairement vers le poste de relevage. Bien que le contrôle vidéo ne soit pas réalisable, les niveaux des lixiviats dans le massif de déchets peuvent se contrôler par sonde piézométrique par les regards de drainage de lixiviats disposés dans les points bas des deux alvéoles. Un deuxième niveau de contrôle est possible dans le regard de furetage hors alvéole au nord de la digue le long de la piste périphérique. Un troisième niveau de contrôle peut se faire dans le poste de relevage par la sonde de niveau pressiosstatique qui détermine le déclenchement des pompes de relevage. Le niveau de charge dans les alvéoles est vérifiable via télégestion.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>